

Conditions particulières de location

Conformément à nos conditions générales, tout dépassement de l'horaire convenu pour la restitution du véhicule sera automatiquement comptabilisé comme une journée de location supplémentaire. Ce supplément sera facturé au tarif en vigueur pour le véhicule concerné.

PRET DE VEHICULE PRIS EN CHARGE PAR VOTRE ASSURANCE : toute journée supplémentaire d'utilisation du véhicule au-delà de la période couverte par votre assurance sera à votre charge. Il est de votre responsabilité de prendre connaissance de la durée de la prise en charge pour le prêt du véhicule, auprès de votre assurance.

Nous vous recommandons de planifier la restitution du véhicule dans les délais prévus afin d'éviter tout frais additionnel. Nous vous rappelons les conditions suivantes :

VEHICULE A REMETTRE PROPRE AVEC LE MEME NIVEAU DE CARBURANT DE DEPART.

FRAIS DE JOURNEE SUPPLEMENTAIRE : Tarif en vigueur/jour supplémentaire.

LES FRAIS LIEES A LA REPARATION DES PNEUS (crevaisons, coupures, impacts) SONT A LA CHARGE DU CLIENT.

LES FRAIS DE REMORQUAGE EN CAS DE SINISTRE SONT A LA CHARGE EGALAMENT DU CLIENT.

Le dépôt de caution, le carburant, la propreté du véhicule, la franchise, les contraventions de toute nature et autres accessoires sont à la charge du client.

La caution déposée sert de garantie pour couvrir tous les frais constatés qui ne seraient pas réglés volontairement par le client.

| | |
|--|--|
| PLEIN DE CARBURANT NON FAIT | <ul style="list-style-type: none">Carburant manquant facturé au prix local + 15 € de frais de service |
| FRAIS DE NETTOYAGE ET DE LAVAGE DU VEHICULE | <ul style="list-style-type: none">Odeurs fortes ou traces de tabac (cendres, brûlures, etc...) : 80 € (nettoyage et désodorisation)Nettoyage intérieur (poussière, sable, déchets, tâches, liquides renversés...) : 50 € à 150 €Nettoyage extérieur (boue, traces importantes) : 30 €Nettoyage complet intérieur + extérieur : 60 €Présence de poils d'animaux : 80 € |
| RAYURES | <ul style="list-style-type: none">Rayures légères carrosserie / pare-chocs : 150 à 250 €Peinture complète pare-chocs : 300 à 400 €Enfoncement ou choc important (carrosserie) : À partir de 500 €Jante rayée ou endommagée : 150 € (Perte ou vol sur devis constructeur) |
| PNEUMATIQUE | <ul style="list-style-type: none">Pneu endommagé (hors usure normale) : 160 € |
| CLE DU VEHICULE | <ul style="list-style-type: none">Perte de clé ou télécommande : sur devis |

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE VEHICULES

Article 1 - ETAT DU VEHICULE - PRISE EN CHARGE - GARDE & RESTITUTION

Le LOCATAIRE devra fournir à l'agence, lors de la signature du contrat, une pièce d'identité, un permis de conduire (aucune photocopie ne sera acceptée), ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de 6 mois. Le LOCATAIRE reconnaît que le Véhicule a été mis à sa disposition en bon état apparent de carrosserie avec ses accessoires d'origine, à l'exception des dommages éventuels reportés dans la partie « Etat des lieux » du contrat de location. Il a la garde du Véhicule, conformément aux dispositions de l'article 1384 - alinéa I du Code Civil et doit par conséquent en assurer l'usage, la direction et le contrôle. Conformément au principe de personnalité des peines, le LOCATAIRE est responsable des infractions commises pendant la durée de location. Ainsi, le LOCATAIRE est informé que ses coordonnées pourront être communiquées aux autorités de police qui en feraient la demande.

Le Véhicule devra être restitué dans le même état de marche et de carrosserie que lors de sa mise à disposition, avec les pneumatiques et roues de secours en bon état. A défaut, les éventuels frais de remise en état du Véhicule seront mis à la charge du LOCATAIRE. A cette fin, lors de la restitution du Véhicule, la fiche « Etat des lieux du véhicule » sera complétée avant d'être signée par le LOCATAIRE.

Article 2 - UTILISATION DU VEHICULE

Le LOCATAIRE doit être âgé de plus de 23 ans et être titulaire du permis de conduire B depuis plus de 3 ans. Le LOCATAIRE s'engage à ne pas fumer dans l'enceinte du véhicule. Le LOCATAIRE s'engage, sauf pour des raisons légitimes, étant bien entendu que le LOCATAIRE reste pleinement responsable envers le LOUEUR de tous les dommages qui pourraient être occasionnés de ce fait au Véhicule, à ne pas laisser conduire celui-ci par d'autres personnes que celle agréée par le LOUEUR et remplissant les conditions définies au présent contrat. En dehors des périodes de conduite, le LOCATAIRE s'engage à fermer le Véhicule à clé, à ne pas laisser la carte grise à l'intérieur du Véhicule et à verrouiller l'antivol et/ou à brancher l'alarme si le Véhicule en est équipé. Le LOCATAIRE ne doit jamais laisser le Véhicule inoccupé avec les clés sur le contact. L'absence de restitution des clés entraînera la déchéance de la garantie vol.

Le LOCATAIRE s'engage à utiliser le Véhicule conformément à sa destination, ce qui, pour un véhicule utilitaire, est principalement celle du transport de marchandises.

Le Véhicule ne doit pas être utilisé de façon anormale, notamment :

- En dehors des voies carrossables ou dont la surface ou l'état d'entretien présente des risques pour les pneus ou les organes sous le Véhicule ;
- Pour un transport de personnes à titre onéreux ;
- Pour les compétitions automobiles ou rallies ainsi que pour leurs essais ;
- Pour l'apprentissage de la conduite ;
- Pour effectuer une sous-location dans le but de réaliser des prestations de services à titre onéreux ;
- Pour le transport d'un nombre de personnes supérieur à celui mentionné sur la carte grise du véhicule
- Pour le transport de matières inflammables, explosives, corrosives, comburantes, radioactives ou sources de rayonnements ionisants ; pour pousser ou tirer un autre véhicule, ou une remorque pour commettre une infraction intentionnelle.

Les marchandises et bagages transportés dans le Véhicule, y compris leur emballage ou leur arrimage, ne doivent ni détériorer le Véhicule, ni faire courir de risques anormaux à ses occupants. Il est rappelé que les marchandises transportées ne sont pas assurées. Le LOUEUR ne pourra être responsable d'un quelconque détérioration des marchandises transportées.

Au cours de la location et en fonction du nombre de kilomètres parcourus, le LOCATAIRE devra effectuer les contrôles d'usage (niveau d'huile moteur au-delà de 1000 km, pression des pneus, etc.).

Le Véhicule est fourni avec cinq pneumatiques dont l'état est conforme à la réglementation routière.

Le Véhicule ne peut être utilisé que dans les pays de l'Union Européenne.

Article 3 – DUREE DE LA LOCATION & RESITUTION

Le LOCATAIRE s'engage à restituer le Véhicule au LOUEUR, à la date prévue au contrat de location sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires civiles et pénales.

La location se termine par la restitution du Véhicule, de ses clés et de ses papiers, et par le contrôle du véhicule. En aucun cas le LOCATAIRE ne restituera les clés à des personnes présentes sur les parkings et prétendant être agent du LOUEUR.

Dans l'hypothèse où le Véhicule serait restitué sans ses clés, celles-ci seront facturées au LOCATAIRE ainsi que, s'il y a lieu, les frais de rapatriement du Véhicule. Le LOUEUR ne peut en aucune façon être tenu responsable des biens qui auraient été oubliés dans les Véhicules à l'issue de la location.

ATTENTION : Seule la restitution du Véhicule, des documents et des clés par le LOCATAIRE permet de mettre fin au contrat de location.

EXCEPTIONS : en cas de confiscation ou de mise sous scellés du Véhicule, le contrat de location pourra être résilié de plein droit dès que le LOUEUR en sera informé par les autorités judiciaires ou par le LOCATAIRE.

La restitution anticipée du Véhicule ou toute utilisation de celui-ci qui porterait préjudice au LOUEUR autoriserait celui-ci à résilier de plein droit le contrat sans remboursement.

En cas de vol, le contrat de location est arrêté dès transmission au LOUEUR du dépôt de plainte effectué par le LOCATAIRE auprès des autorités compétentes.

En cas d'accident, le contrat de location est arrêté dès transmission au LOUEUR du constat amiable dûment rempli par le LOCATAIRE et le tiers éventuel.

Le LOCATAIRE s'engage à acquitter les frais de restitution suivant :

- En cas de restitution tardive, après la date et l'heure de retour indiquée au contrat, plus une tolérance de 30 minutes, le tarif de la durée supplémentaire indiqué au contrat sera appliqué.
- Le Véhicule doit être restitué avec le même niveau de carburant qu'au départ de la location. Dans le cas contraire, les frais indiqués au contrat seront appliqués.

Le LOUEUR se réserve 48 heures après la restitution du véhicule pour constater d'éventuels dégâts occasionnés par le locataire. Le LOUEUR se réserve jusqu'à 48 heures pour la restitution de votre caution.

Article 3-1 : Prolongation

Toute demande de prolongation de location fait l'objet d'un avenant au contrat initial. La prolongation n'est considérée comme valide qu'après :

- signature de l'avenant par le locataire,
- et règlement intégral du montant correspondant à la période prolongée.

À défaut de paiement immédiat, le LOUEUR se réserve le droit de refuser la prolongation, d'exiger la restitution immédiate du véhicule aux conditions initialement prévues, ou de facturer des pénalités forfaitaires de 20€/jour en plus du tarif journalier pour occupation non autorisée du véhicule

En cas de restitution anticipée du véhicule après signature d'un avenant, le montant de la prolongation reste intégralement dû, sauf accord écrit contraire du LOUEUR.

Le LOCATAIRE reconnaît que la prolongation et la restitution anticipée ne peuvent pas être combinées pour réduire le montant dû.

Article 4 - PRIX & PAIEMENT DE LA LOCATION

Le paiement de lacompte indiqué sur le devis sera effectué par le LOCATAIRE afin de confirmer la réservation du véhicule. Ce montant sera déduit du montant totale de la facture de location. Le montant totale de la location hors frais supplémentaires devra être soldé au plus tard lors de la remise des clés. Une facture complémentaire sera rédigée, lors de la restitution du véhicule avec sommes dont le LOCATAIRE pourrait s'avérer redevable envers le LOUEUR.

Le paiement de la location pourra être effectué par carte de crédit, virement ou espèces. Dans tous les cas, il sera demandé au LOCATAIRE, lors de la mise à disposition du Véhicule et du paiement de la location, d'effectuer un dépôt de garantie dont le montant est défini dans le contrat. Le dépôt de garantie devra être restitué au LOCATAIRE lors de la restitution du Véhicule par ce dernier au LOUEUR. Ce dernier pourra cependant déduire du dépôt de garantie à restituer au LOCATAIRE, en cas de refus par celui-ci de s'en acquitter, les sommes qui lui seraient dues à la restitution, sans préjudice des éventuelles actions judiciaires que le LOUEUR pourrait engager à l'encontre du LOCATAIRE afin d'obtenir le recouvrement de sa créance ainsi que le versement d'éventuels dommages et intérêts.

Article 5 – DEPOT DE GARANTIE (caution)

5.1 – Caution (Dépôt de garantie)

Le dépôt de garantie est obligatoire pour toute location. Il couvre tous les frais liés au contrat (sinistres, carburant manquant, nettoyage, contraventions, perte de clé, frais de remorquage, etc.).

Le montant de la caution est indiqué sur le devis ou le contrat de location, en fonction de la catégorie de véhicule (citadine, SUV, 4x4, utilitaire, etc.).

Le dépôt de garantie est effectué par pré-autorisation bancaire via TPE au moment de la remise du véhicule. Cette empreinte n'entraîne aucun débit, sauf en cas d'incident constaté.

Dans tous les cas, le montant de la franchise reste dû par le Client en cas de sinistre non couvert par les assurances contractées.

Le locataire reste redevable de l'intégralité des dommages dans les cas exclus des garanties, sans limitation au montant de la franchise.

5.2 – Franchise dommages / vol

Le montant de la franchise standard, ainsi que les montants en cas de souscription d'une option de rachat partiel ou total, sont indiqués sur le devis ou le contrat de location.

En cas de sinistre responsable, à tort ou en l'absence de tiers identifié, le locataire est redevable du montant total de la franchise applicable au véhicule loué.

En cas de vol du véhicule, le locataire reste redevable d'une franchise incompressible de 1000 €, indépendamment de toute option de réduction ou de rachat de franchise souscrite.

5.3 – Options de rachat

Des options de rachat partiel et total de franchise sont proposées pour réduire votre reste à charge en cas de sinistre. Les tarifs de ces options sont précisés sur le devis ou le contrat. La souscription doit être effectuée avant la remise des clés.

Les options de réduction ou de rachat de franchise ne s'appliquent pas en cas de faute grave, ni en cas de vol du véhicule.

5.4 – Exclusions

Les options de rachat s'appliquent uniquement aux sinistres couverts par l'assurance et dans le respect des CGV. Restent exclus, même en cas de rachat total : Conduite sous alcool ou stupéfiants, usage non autorisé, non-respect du contrat. Dommages aux parties hautes, sous-bassement, jantes, pneus (hors usure normale), erreur de carburant. Perte/vol de clés, vol du véhicule, frais de remorquage. Actes volontaires ou usage interdit (courses, transport de matières dangereuses).

Frais d'immobilisation (calculés au tarif jour × jours d'immobilisation, max 15 jours).

Article 6 – ASSURANCE

Le véhicule loué est assuré tous risques auprès d'une compagnie d'assurance agréée, pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir durant la période de location, sous réserve du respect des conditions du présent contrat.

Une franchise de 1 000 € reste à la charge du LOCATAIRE en cas de sinistre responsable ou sans tiers identifié.

Les garanties accordées au LOCATAIRE ne peuvent en aucun cas excéder les garanties accordées au LOUEUR par l'ASSUREUR dont le nom figure sur l'attestation d'assurance et la carte verte du Véhicule.

Sur simple demande du LOCATAIRE le LOUEUR s'engage à lui remettre le détail des garanties souscrites.

6 - 1 ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Le véhicule loué est assuré pour les dommages corporels et matériels que le LOCATAIRE pourrait causer aux tiers à la suite d'un accident impliquant le véhicule loué, en vue de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L 211-1 du Code des Assurances.

Si la responsabilité du LOCATAIRE (ou du conducteur du véhicule loué) est engagée alors que les Conditions Générales de location ne sont pas respectées, l'ASSUREUR se réserve le droit d'exercer un recours en son nom et au nom du LOUEUR contre le LOCATAIRE (ou le conducteur du véhicule loué).

En cas de sinistre, le LOCATAIRE doit en informer le LOUEUR le plus rapidement possible et en tout état de cause dans un délai permettant au LOUEUR de le déclarer à l'ASSUREUR dans les 5 jours de sa survenance.

Dans le cas d'un accident de collision avec un tiers, la déclaration sera accompagnée du constat amiable d'accident automobile, lequel doit être dûment rempli et signé par les parties. En cas de mauvaise rédaction ou de rédaction incomplète du constat amiable empêchant tout recours de l'ASSUREUR à l'encontre du tiers responsable, le LOUEUR pourra se retourner contre le LOCATAIRE (ou le conducteur du véhicule loué) dans la limite de la caution prévue au contrat.

6 - 2 ASSURANCES INCENDIE ET VOL SUBIS PAR LE VEHICULE LOUE

En cas d'incendie ou de vol du véhicule loué et dès lors que le LOCATAIRE a respecté les conditions générales de location, notamment celles visées à l'article 2 ci-avant, la responsabilité du LOCATAIRE est limitée au montant de la caution indiquée au contrat.

Cette caution sera restituée au LOCATAIRE si un recours exercé à l'encontre d'un éventuel tiers responsable aboutit (s'il aboutit partiellement, la caution sera remboursée dans la proportion de responsabilité du tiers responsable partiel).

En cas de sinistre, le LOCATAIRE doit en informer le LOUEUR le plus rapidement possible et en tout état de cause dans un délai permettant au LOUEUR de le déclarer à l'ASSUREUR dans les 48 heures de sa survenance. Dans tous les cas, la carte grise et les clés du véhicule loué devront être restituées au LOUEUR. A défaut, le LOCATAIRE (sauf s'il justifie d'un cas de force majeure) devra indemniser le LOUEUR de son préjudice lié à la perte des clés et des papiers.

En cas de vol le LOCATAIRE doit, préalablement à la déclaration au LOUEUR, déclarer le vol aux forces de l'ordre. Le récépissé de déclaration de vol sera restitué au LOUEUR lors de la déclaration de sinistre.

Les objets transportés dans le véhicule ne peuvent donner lieu à indemnisation.

6 - 3 ASSURANCE DOMMAGES ACCIDENTELS AU VEHICULE

En cas de dommages causés au véhicule loué et dès lors que le LOCATAIRE respecte les Conditions Générales de location, notamment celles visées à l'article 2 ci-avant, la responsabilité du LOCATAIRE est limitée au montant de la caution indiquée au contrat.

Cette caution sera restituée au LOCATAIRE si un recours exercé à l'encontre d'un éventuel tiers responsable aboutit (s'il aboutit partiellement, la caution sera remboursée dans la proportion de responsabilité du tiers responsable partiel).

En cas de dommages causés aux parties hautes du véhicule loué, résultant du non-respect de la limite de gabarit et / ou d'une mauvaise appréciation de passage, les frais de remise en état seront à la charge du LOCATAIRE.

Dès la survenance d'un dommage, le LOCATAIRE doit en informer le LOUEUR le plus rapidement possible et en tout état de cause dans un délai permettant au LOUEUR de le déclarer à l'ASSUREUR dans les 5 jours de sa survenance.

Cette déclaration doit comporter les circonstances, la date, l'heure et le lieu de sinistre, la nature des dommages et l'identification des véhicules en causes, les noms et adresse des conducteurs et des témoins, les coordonnées de la compagnie d'assurances et des numéros de police. Un constat amiable dûment complété peut servir de document de déclaration. Si un rapport de Police ou de Gendarmerie a été établi, il doit être communiqué au LOUEUR lors de la déclaration.

En cas de mauvaise rédaction ou de rédaction incomplète du constat amiable empêchant tout recours de l'ASSUREUR à l'encontre du tiers responsable, le LOUEUR pourra se retourner contre le LOCATAIRE (ou le conducteur du véhicule loué) dans la limite de la caution prévu au contrat.

Article 7 - DECHEANCE – RESPONSABILITE DU LOCATAIRE - EXCLUSIONS

Article 7-1 :

Toute conduite du véhicule loué sous l'emprise d'un état alcoolique ou usage de stupéfiant non prescrit médicalement, entraîne pour le LOCATAIRE ou le conducteur agréé la déchéance des garanties prévues aux 5-3 et 5-4 ci-dessus.

Si le conducteur ne respecte pas les conditions générales de location, notamment celles visées à l'article 2 ci-avant, la responsabilité du LOCATAIRE n'est plus limitée au montant de la caution prévue au contrat. Le LOCATAIRE sera donc tenu d'indemniser l'entier préjudice au LOUEUR, selon les règles du droit commun.

Ne sont pas garantis :

- Les dommages survenus lorsque le véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives, ou comburantes ainsi que ceux ayant une origine nucléaire ;
- Les dommages survenus lorsque le véhicule participe à des épreuves de course, compétition et leurs essais ;
- Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère, ainsi que la participation du LOCATAIRE à des émeutes, actes de terrorisme ou mouvements populaires ;
- Les dommages causés intentionnellement.

Article 7-2 : Frais d'immobilisation

En cas d'accident, de panne ou de dommage causé au véhicule du fait d'une faute, d'une négligence ou d'une mauvaise utilisation par le locataire (y compris erreur de carburant, utilisation d'un carburant inadapté, ou non-respect des conditions contractuelles), le locataire sera redevable de frais d'immobilisation.

Ces frais sont calculés sur la base du tarif journalier TTC en vigueur pour le véhicule concerné, multiplié par le nombre de jours d'immobilisation nécessaires à la remise en état ou au remplacement du véhicule, avec un maximum de 15 jours.

Les frais d'immobilisation s'ajoutent aux coûts de réparation, de remorquage et autres frais annexes éventuels.

Article 8 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données personnelles demandées pour toute location sont nécessaires à l'élaboration du contrat de location. Toutefois et conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et modifiée, le locataire dispose d'un droit d'opposition à l'enregistrement sur un fichier et à l'utilisation de ses données personnelles ainsi que d'un droit d'accès, de rectification, de suppression relative aux données à caractère personnel le concernant.

Le présent contrat de location est soumis à la loi française et aux tribunaux français.

Article 9 – MODIFICATION DES CGV

Le LOUEUR se réserve le droit de modifier sans préavis les présentes conditions de location, sauf après signature du contrat.